

CONVENTION
ASSOCIATION COLOSSE AUX PIEDS D'ARGILE
ET
FÉDÉRATION FRANÇAISE DE PELOTE BASQUE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La FEDERATION FRANCAISE DE PELOTE BASQUE (FFPB)

Représentée par Monsieur ECHEVERRIA Lilou, son Président.

Ci-après désignée la « FFPB » 60 Avenue Dubrocq, 64100 BAYONNE

D'une part,

Et

COLOSSE AUX PIEDS D'ARGILE

Association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, qui a pour objet la prévention et la sensibilisation aux risques de violences sexuelles et de bizutage dans le milieu sportif, et dont le siège est situé 21 avenue de la Liberté, 40990 Saint-Paul-Lès-Dax,

Représentée par son Directeur-Fondateur, Monsieur Sébastien BOUEILH, dûment habilité aux fins des présentes par le Président de l'association

Ci-après désignée « COLOSSE AUX PIEDS D'ARGILE »

D'autre part

Ci-après dénommées ensembles « les Parties » et individuellement « la Partie »,

ONT EXPOSE CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

1. La FFPB est une association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901, qui a pour objet la promotion et le développement de la pelote basque et de ses disciplines connexes. Elle est agréée par le ministre chargé des sports et, en vertu des articles L. 131-14 et -15 du code du sport, dotée de prérogatives de puissance publique pour organiser les compétitions sportives de pelote basque et de toutes les disciplines connexes à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux et départementaux.

2. Déterminée à lutter contre toute forme de violence et de discrimination et à œuvrer pour que la pelote basque reste porteuse de valeurs universelles, la FFPB a adopté un plan de prévention des violences autour d'axes majeurs :

-Prévention et sensibilisation aux risques de violences sexuelles, de bizutage dans le milieu de la pelote basque

La FFPB a également créé une cellule fédérale de signalement (ci-après la « Cellule Fédérale de Signalement») ayant pour principales missions de recueillir tout témoignage et/ou dénonciation de comportements déviants, d'informer sur les dispositifs d'alerte et d'écoute existants et de rappeler aux acteurs de la pelote basque les comportements à adopter face à de telles situations.

3. COLOSSE AUX PIEDS D'ARGILE a pour objet la prévention et la sensibilisation aux risques de violences sexuelles, de pédocriminalité et de bizutage dans le milieu sportif. Elle a aussi pour objectif l'accompagnement et l'aide aux victimes et la formation des personnels encadrants les enfants.

4. La FFPB souhaitant être accompagnée par une structure spécialisée pour la mise en œuvre de son plan de prévention des violences, et plus précisément en matière d'accompagnement des victimes et de remontée d'informations/situations préoccupantes, l'Association Colosse aux pieds d'argile lui a proposé ses services dans le cadre d'un partenariat objet des présentes, ce que la FFPB a accepté.

5. C'est dans ce contexte que La FFPB et l'Association Colosse aux pieds d'argile ont décidé de s'associer dans le but de contribuer mutuellement à la réalisation de leurs objectifs respectifs, à travers notamment la formation de la population des ligues, comités et des clubs face aux risques de violences sexuelles, de pédocriminalité et de bizutage

CECI ETANT RAPPELÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les relations entre la FFPB et l'Association Colosse aux pieds d'argile aux fins de mise en œuvre du plan d'action sur la durée du 1 juillet 2021 au 1 juillet 2025 soit 4 saisons sportives.

Elle a pour objet de fixer ce plan d'action, lequel prendra notamment la forme d'actions de sensibilisation/prévention, et/ou de formation, sur les risques de violences sexuelles, de pédocriminalité et de bizutage, menées conjointement par les Parties en direction des acteurs concernés au sein de la discipline de la pelote basque (dirigeants, éducateurs de clubs, entraîneurs, parents, jeunes licenciés, etc.).

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION COLOSSE AUX PIEDS D'ARGILE

2.1 Obligations contractuelles

L'Association Colosse aux pieds d'argile s'engage :

- a) à dispenser aux dirigeants, éducateurs et jeunes licenciés mineurs des écoles de pelote basque des sessions de sensibilisations et/ou de formations, sur les risques de violences sexuelles, de pédocriminalité et de bizutage dans le milieu sportif et ce selon le plan de lutte contre ces violences d'écrites ci-après. Les sessions de sensibilisation et/ou formation seront organisées par secteur ou dans le cadre des organes déconcentrés de la FFPB afin de regrouper le plus grand nombre de clubs,
- b) à sensibiliser les licenciés mineurs le jour de l'intervention de l'Association Colosse aux pieds d'argile au sein des ligues régionales ou des comités départementaux, sur demande de la ligue ou du comité et après validation d'un devis d'intervention à charge de la ligue ou du comité,
- c) à mettre en place une cellule de crise au sein de vos structures à la demande de la FFPB d'une ligue régionale, d'un comité départemental ou bien d'un club, auprès de l'ensemble des usagers de la structure, parents et enfants en cas de suspicion ou de faits avérés de violences sexuelles. Cette intervention est gratuite, seuls les frais de déplacements seront à la charge soit de la FFPB soit des ligues régionales soit des comités départementaux ou des clubs et pourra être dispensée en présentiel ou en visioconférence,
- d) à aider et accompagner les victimes de violences sexuelles, de pédocriminalité et de bizutage ainsi que les victimes collatérales au sein de la FFPB des ligues régionales, des comités départementaux et des clubs,
- e) à mettre la FFPB et/ou les victimes en relation avec la gendarmerie, police ou tous autres services juridiques,
- f) à mettre la FFPB et/ou les victimes en relation avec notre psychologue qui pourra si nécessaire les orienter vers des psychologues spécialisés de son réseau,
- g) à mettre la FFPB et/ou les victimes en relation avec un avocat spécialisé de ce domaine dans son réseau,
- h) à accompagner la FFPB dans l'utilisation et la communication de la Charte Colosse et de sa mise en place,
- i) par le biais d'une fiche navette, d'informer la FFPB de tout signalement en cas de suspicion ou de faits avérés relatés directement à l'Association Colosse aux pieds d'argile. La FFPB nommera une ou des personnes « ressources » au sein de sa fédération et s'engagera à respecter la plus stricte confidentialité des échanges dans l'hypothèse où les informations signalées auront pour unique source la fiche navette de l'Association Colosse aux pieds d'argile. En outre, cette confidentialité peut être levée à la demande de la victime, dans le cadre d'un signalement aux autorités publiques ainsi que dans le cadre de l'engagement de poursuites disciplinaires.
- j) à fournir son logo à la FFPB afin que cette dernière puisse l'intégrer sur ses supports,

De façon générale, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour promouvoir la présente collaboration ainsi que les actions menées conjointement dans ce cadre.

Il est en outre précisé que l'Association Colosse aux pieds d'argile pourra, lors des sessions de sensibilisation et/ou de formation organisées en exécution de la présente convention, exposer aux clubs présents les prestations qu'elle peut offrir, à titre individuel, auprès d'un club dans le cadre de son objet.

2.2 Obligations légales

Conformément aux dispositions légales, l'Association Colosse aux pieds d'argile justifie qu'elle a rempli ses obligations fiscales et sociales et fournit toutes attestations qui lui seraient demandées à ce sujet.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA PELOTE BASQUE

La FFPB s'engage à :

- a) à inclure sur le site de la FFPB
- b) le lien pour accéder au site de l'Association Colosse aux pieds d'argile,
- c) à faire ses meilleurs efforts afin de faire signer aux écoles de la pelote basque de ses clubs affiliés – le cas échéant, par le biais de ses organes déconcentrés – la « Charte de bonne conduite » (annexée à la présente convention). A cet égard, il est précisé que :
 - La FFPB pourra labelliser les clubs faisant la démarche volontaire de s'engager aux côtés de l'Association Colosse aux pieds d'argile dans la prévention de leurs jeunes licenciés et de leurs éducateurs,
 - La FFPB sera informée par l'Association Colosse aux pieds d'argile de toutes ses structures affiliées qui adhéreront à l'association,
- c) à distribuer, selon le cahier des charges, aux écoles de pelote basque – le cas échéant par le biais de ses organes déconcentrés – les éléments du pack de présentation,
- d) à fournir à la signature de la convention :
 - une photo et un édito du Président de la FFPB à destination de la dernière page de couverture du « Guide des Colosses »,
 - des photos illustrant les disciplines de la FFPB à destination de la dernière page du « Guide des Colosses ».
- e) à signer cette présente convention avec les deux Parties, lors d'un évènement national de la FFPB et de communiquer via ses propres réseaux (réseaux sociaux, presse, magazine...),
- f) à fournir, dans un délai de 3 mois après la signature de la convention, la liste des ligues régionales et des comités départementaux à sensibiliser, ainsi que les statistiques de ceux-ci pour permettre une organisation efficiente (nombre de clubs par ligues ou comités, nombre de licenciés mineurs),
- g) à informer l'Association Colosse aux pieds d'argile, par le biais d'une fiche navette, de tout signalement en cas de suspicion ou de cas avérés avec l'accord de la victime, victimes collatérales,
- h) à nommer au sein de la FFPB une ou des personnes « ressources » qui s'engageront à respecter la plus stricte confidentialité des échanges sur toutes les affaires (dans les limites prévues à l'article 2.1)

La FFPB pourra informer l'Association Colosse aux pieds d'argile, par le biais d'une fiche navette, de l'existence d'un signalement concernant un cas de suspicion ou d'un cas avéré entrant dans le champ d'intervention de son cocontractant afin d'être accompagnée par ce dernier dans la gestion du signalement.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT FINANCIER

4.1 Prix des prestations

En contrepartie des prestations réalisées par l'Association Colosse aux pieds d'argile à la demande expresse de la FFPB celle-ci s'engage à verser à l'Association Colosse aux pieds d'argile, dans un délai de 2 mois suivant la signature de la présente convention et sur présentation d'une facture, une **participation financière annuelle** d'un montant égal à 200 euros, soit 800 euros **toutes taxes comprises sur une durée de 4 ans**.

Le détail des tarifs correspondant à chaque prestation figure en annexe 1 des présentes.

Toutefois, il est précisé que les actions peuvent être modifiées par voie d'avenant en fonction des besoins et des attentes de la FFPB

Cette modification pourra induire une éventuelle révision des prix, sans pouvoir dépasser la somme totale de 250 euros, soit 1 000 € sur 4 ans.

Toute intervention fera l'objet d'un bon de commande de la FFPB auprès de l'Association Colosse aux pieds d'argile qui se chargera d'établir un devis.

4.2 Supports de communication et de sensibilisation

La FFPB s'engage à prendre en charge le coût de l'impression des documents du « Pack Colosse de présentation » à destination des clubs ainsi que les supports de sensibilisation : guides des colosses, guides encadrants, affiches qu'elle choisira de commander.

Toutes les impressions seront gérées par l'Association Colosse aux pieds d'argile avec son partenaire historique. Les packs de présentation à destination des clubs, seront conditionnés par le Centre pénitentiaire de Mont de Marsan. Les impressions seront directement facturées à la Fédération par l'imprimeur.

Dès signature de la convention et dans un délai de 3 mois, les clubs recevront, via leurs ligues ou comités, un **Pack de présentation numérique** comprenant :

- 1 guide des Colosses
- 1 guide encadrant
- 1 affiche « Les consignes du Colosse aux pieds d'argile »
- 1 charte de bonne conduite
- 1 convention des colosses
- 1 bulletin d'adhésion
- La fédération pourra y inclure ses supports de communication.

4.3 Partenaires de la FFPB

L'Association Colosse aux pieds d'argile propose à tous les partenaires officiels de la FFPB d'apposer leurs logos sur les supports de communication et sensibilisation élaborés par l'Association Colosse aux pieds d'argile et dédiés à la FFPB pour 500 € (cinq cents euros) par partenaire officiel et **par an**.

ARTICLE 5 – ORGANISATION DES SESSIONS DE SENSIBILISATION ET/OU FORMATION

Les Parties feront en sorte d'organiser toutes les sessions de sensibilisation/prévention et/ou de formation sur les risques de violences sexuelles, de pédocriminalité et de bizutage dans le cadre de la présente convention et en s'appuyant autant que possible sur le cahier des charges défini par l'Association Colosse aux pieds d'argile.

Les Parties définiront, d'un commun accord, les lieux où se dérouleront ces sessions ainsi que leur calendrier, durant la durée de la convention.

Les Parties pourront se rencontrer à tout moment au cours de l'exécution des présentes, afin, notamment, d'apporter toute modification au contenu des sessions précitées ainsi qu'à leur calendrier de mise en œuvre.

Chaque club peut souhaiter, par une démarche volontaire, adhérer à l'Association Colosse aux pieds d'argile pour un montant de 50 euros (cinquante euros) € toutes taxes comprises **par an**, recevra, à l'occasion de cette adhésion, le pack des colosses comprenant :

- 1 charte de bonne conduite
- 1 fiche de renseignements
- 6 affiches 40X60
- 6 affiches indéchirables
- 25 guides encadrant

Seuls les clubs dont un membre aura participé à une sensibilisation ou une formation (via sa ligue ou son comité) recevront et distribueront le guide des colosses à destination des jeunes licenciés les frais de port seront à la charge du club.

Pour les structures adhérentes dont les Fédérations ne prennent pas à leur charge les supports de sensibilisation et de communication, ceux-ci feront l'objet d'une facturation.

Un stock minimum composé de guides des colosses, de guides encadrants, d'affiches 40X60 et d'affiches indéchirables, sera entreposé dans les locaux de l'Association Colosse aux pieds d'argile. Ce stock sera réévalué à la hausse en fonction des besoins de la FFPB.

Ces documents sont financés par la FFPB et stockés à l'Association Colosse aux pieds d'argile qui se chargera de l'envoi. Les frais d'envoi seront à la charge des ligues, comités, clubs ou de la FFPB

Les clubs pourront s'engager sur une période d'un, deux, trois ou quatre ans. Les packs de réengagement seront, dans ce cas, envoyés gratuitement et systématiquement en début de saison et comprendront 10 guides encadrant à destination des nouveaux licenciés et/ou bénévoles ainsi que 3 affiches indéchirables et 3 affiches vestiaires.

Les ligues souhaitant une intervention de l'Association Colosse aux pieds d'argile sur leur territoire, devront candidater via la FFPB en proposant trois dates d'intervention.

Dès validation de la date, l'Association Colosse aux pieds d'argile se mettra en relation avec le responsable de la ligue, du comité ou du club ; le cahier des charges sera envoyé afin de préparer au mieux l'intervention de l'Association Colosse aux pieds d'argile.

Les clubs affiliés, la FFPB, les ligues et les comités pourront apposer sur leurs maillots et/ou shorts, après validation de l'Association Colosse aux pieds d'argile, le logo de l'Association.

ARTICLE 6 – SIGNALEMENT

6.1 Remontée de signalement à la Cellule Fédérale de Signalement

Pour tout signalement recueilli par l'Association Colosse aux pieds d'argile de tiers/témoins/victimes et à l'occasion desquels les informations signalées présentent un lien avec la FFPB, l'Association Colosse aux pieds d'argile transmettra à la Cellule Fédérale de Signalement une fiche navette reprenant ce signalement et les informations correspondantes dont le modèle figure en annexe 2.

La Cellule Fédérale de Signalement pourra échanger avec l'Association Colosse aux pieds d'argile concernant ce signalement et les informations contenues dans la fiche navette, ce que l'Association Colosse aux pieds d'argile accepte.

6.2 Signalement par les structures adhérentes

Toute structure ayant adhéré à l'Association Colosse aux pieds d'argile (ligue, comité, club) qui ne ferait pas de signalement de cas avérés ou suspects via la fiche navette à la FFPB et à l'Association Colosse aux pieds d'argile se verrait retirer son adhésion à l'Association Colosse aux pieds d'argile. **Il est rappelé que le non-signalement aux autorités judiciaires ou administratives est puni par la loi (articles 434-1 et 434-3 du code pénal).**

Dès l'obtention de la Reconnaissance d'Utilité Publique, l'Association Colosse aux pieds d'argile, après l'aval de sa commission juridique, pourra se porter partie civile aux côtés des victimes des clubs. La FFPB pourra faire de même.

Sur la fiche navette doivent figurer les informations suivantes :

- Les coordonnées de la personne qui signale (identité, structure concernée, coordonnées)
- Les coordonnées de la victime mineure (identité, date de naissance, noms et adresse des parents),
- Les coordonnées du mis en cause (identité, date de naissance, adresse)
- Un descriptif circonstancié des faits sans porter aucun jugement de valeur.

ARTICLE 7 – DONNEES PERSONNELLES

Pour tout traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la présente convention, chaque Partie s'engage à respecter l'accord de traitement sur les données personnelles figurant en annexe 3.

ARTICLE 8 – MODALITES DE PAIEMENT

L'Association Colosse aux pieds d'argile adressera ses factures à la FFPB comme suit :

- A l'attention du service comptabilité : Monsieur Thierry CASTERES
- Par courriel à : comptabilite@ffpb.net

Chaque facture sera réglée par la FFPB à 45 jours, fin de mois. En cas de retard de paiement, l'Association Colosse aux pieds d'argile ne pourra appliquer aucune pénalité ou indemnité de retard, autre que les intérêts de retard légalement admis, soit trois fois le taux d'intérêt légal outre le paiement d'une indemnité de 40 euros pour frais de recouvrement.

L'Association Colosse aux pieds d'argile déclare que son activité n'est pas soumise à la TVA.

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE ET ECONOMIE DU CONTRAT

Dans le cas où l'économie de la Convention devrait être fortement modifiée, pour quelque cause qui empêcherait l'une des Parties d'exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles, ou bien en raison d'un cas de force majeure tel que, sans que cette liste soit exhaustive, une catastrophe naturelle, un attentat, une menace terroriste, une mesure administrative d'interdiction, une grève ou encore une épidémie, il est convenu que les Parties se rapprocheront aux fins de négocier et de convenir, le cas échéant, d'un dispositif propre à rééquilibrer la Convention.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE DE LA CONVENTION - RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2021 et prendra fin automatiquement et de plein droit le 30 juin 2025.

Dès la signature de la convention, la FFPB informera toutes ses ligues, ses comités et ses clubs de son engagement auprès de l'Association Colosse aux pieds d'argile.

La convention ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction.

Les Parties conviennent de se rencontrer au plus tard trois mois avant son terme pour discuter d'une éventuelle poursuite de leur relation.

ARTICLE 11 – TRANSFERT ET SOUS-TRAITANCE

L'Association Colosse aux pieds d'argile s'interdit de sous-traiter les prestations objet de la présente convention, sauf accord exprès et écrit de la FFPB

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'Association Colosse aux pieds d'argile s'interdit de céder, transmettre, de quelque façon que ce soit et à tout tiers, quel qu'il soit, tout ou partie de ses droits et obligations nés de cette convention, sauf consentement préalable exprès de la FFPB

ARTICLE 12 – PERSONNEL

L'Association Colosse aux pieds d'argile déclare disposer de toutes les compétences, ainsi que de tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la convention. Elle s'engage à affecter à l'exécution des prestations tout le personnel disposant des compétences nécessaires et en nombre suffisant pour que les objectifs de ses missions soient atteints.

Chaque Partie conserve la direction et le contrôle du personnel qu'elle affecte à l'exécution de la Convention, ces personnels restant en toute circonstance sous l'autorité hiérarchique de leurs employeurs respectifs.

ARTICLE 13 – INDEPENDANCE DES PARTIES

Les relations établies entre la FFPB et l'Association Colosse aux pieds d'argile au titre de la présente convention sont celles de structures indépendantes agissant chacune pour leur propre compte, et cette Convention ne peut en aucune façon être interprétée comme :

- conférant à l'une des Parties un quelconque pouvoir de contrôle ou de direction sur les activités de l'autre Partie, ou
- constituant entre les Parties une société, une association ou une quelconque entreprise commune ou solidaire.

ARTICLE 14 – RÉSILIATION

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une de ses obligations, et sauf cas de force majeure, l'autre partie pourra prononcer de plein droit la résiliation de la présente convention, et ce dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 15 – DROIT D'APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

La présente convention est soumise au droit français et tout différend né de sa conclusion ou de son exécution sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Cependant et préalablement à toute saisine de la juridiction compétente, en cas de désaccord entre les Parties sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, la Partie la plus diligente saisira l'autre de ce différend par lettre recommandée avec avis de réception. À compter de cette notification, les Parties débattront personnellement dans les huit (8) jours de la saisine de ce différend et s'efforceront de trouver, dans la mesure du possible, une solution amiable à leur différend.

À défaut d'accord dans un délai d'un (1) mois après l'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception visée à l'alinéa précédent, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal compétent.

Convention établie en deux exemplaires originaux, à Bayonne
Le 7 mai 2022

Signature

Fédération Française de pelote basque
Lilou ECHEVERRIA, Président



Signature par délégation

Association Colosse aux pieds d'argile
Sébastien BOUEILH, Directeur-Fondateur



ANNEXE 1 : TARIFS DES PRESTATIONS TTC

(applicables pour la durée de la convention)

Option	Intitulé	Nombre	Total TTC
	Adhésion annuelle de la Fédération à l'Association	4 X 200 €	800 €
1	Intervention en Présentiel lors d'une Assemblée Générale, d'une Assemblée Générale Extraordinaire, d'un Comité directeur, d'un Conseil d'Administration, d'un Bureau National ou autre	x 500 €	
2	Intervention en Visioconférence lors d'une Assemblée Générale, d'une Assemblée Générale Extraordinaire, d'un Comité directeur, d'un Conseil d'Administration, d'un Bureau National ou autre	X 350 €	
3	Réunion de sensibilisation en Présentiel via la Fédération, une ligue, un comité, un pôle. 2H00 d'intervention	x 500 €	
4	Réunion de sensibilisation en visioconférence via la Fédération, une ligue, un comité, un pôle. 1H30 d'intervention	2 X 350 €	700 €
5	Formation professionnelle Présentiel Intitulé : « Violences sexuelles : Connaître les interactions, les prévenir et savoir agir » (1 journée - 7H - Maximum 30 personnes)	x 1 200 €	
6	Formation professionnelle Présentiel Intitulé : « Écoute de la victime et recueil de sa parole » (1 journée - 7H - Maximum 20 personnes)	1 X 1 200 €	1 200 €
7	Formation professionnelle Présentiel Intitulé : « Auditions de la victime, du mis en cause et du témoin » - (1 journée - 7H / Maximum 20 personnes)	X 1 200 €	
8	Formation professionnelle Visioconférence Intitulé : « Violences sexuelles : Connaître les interactions, les prévenir et savoir agir » - (2 à 3 modules pour 7H en tout (Mini : 12 personnes/Maxi : 30 personnes)	X 1 200 €	
9	Formation professionnelle Visioconférence Intitulé : « Écoute de la victime et recueil de sa parole » (2 à 3 modules pour 7H en tout (Mini : 12 personnes/Maxi : 20 personnes)	X 1 200 €	
10	Pack Club : Sensibilisation ½ journée enfants : par tranche d'âge et Sensibilisation adultes : éducateurs, entraîneurs, bénévoles, parents : 1H30	x 750 €	
14	Frais de déplacements : Les frais de déplacements sont pris en charge par la FFFA à hauteur des frais réels et sur présentation des justificatifs (hôtel, transport et repas).		
15	Les frais de déplacements sont pris en charge par les ligues, comités et pôles, ou clubs à hauteur des frais réels et sur présentation des justificatifs.		
TOTAL POUR LA DURÉE DE LA CONVENTION 2021-2024			2 700 €

ANNEXE 2 : Tarif des supports de sensibilisations et de communication
(applicables sur la durée de la convention)

Supports de communication et sensibilisation		
Type	Unité	Montant TTC
Chemise à rabat Devis N° Date		€
Charte/convention /fiche de renseignement Devis N° Date		€
Affiche A3 Devis N° Date		€
Brochure Devis N° Date		€
Guide encadrant Devis N° Date		€
Affiche 40x60 Devis N° Date		€
Total		€

La TVA applicable est de 20%.

ANNEXE 3 : MODÈLE DE FICHE NAVETTE



FICHE DE RECUEIL

- Situation préoccupante
- Signalement

Signalant : SUBERCHICOT Carle	Fonction : Juriste de l'association
Modalité du recueil : Signalement par téléphone et retranscription écrite Nom, prénom et coordonnées du signalant : xxx xxx xxx	Lieu du recueil : Siège de l'association Adresse : 39 avenue de la liberté - 40990 Saint-Paul-lès-Dax Date et heure du recueil : xxx

IDENTIFICATION DE LA VICTIME PRÉSUMÉE

Nom : xxx	Prénom : xxx	
Sexe : xxx Date de naissance : xx/xx/xxxx	Etablissement scolaire ou structure sportive au moment des faits : xxx	Adresse : xxx Téléphone : xxx

COORDONNÉES DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Nom : xxx Prénom : xxx	Qualité : xxx Téléphone : xxx	Adresse : xxx
---------------------------	----------------------------------	------------------


FAITS

<input type="checkbox"/> risque de violences sexuelles	<input type="checkbox"/> viol	<input type="checkbox"/> exhibitionnisme
<input type="checkbox"/> atteinte sexuelle	<input type="checkbox"/> harcèlement	<input type="checkbox"/> corruption de mineurs
<input type="checkbox"/> agression sexuelle	<input type="checkbox"/> voyeurisme	<input type="checkbox"/> bizutage / racket

IDENTIFICATION DU MIS EN CAUSE

Nom : xxx Prénom : xxx Fonction : xxx	Adresse du club : xxx Téléphone du club : xxx
---	--

Colosse aux pieds d'argile
39 Avenue de Liberté
40990 Saint-Paul-lès-Dax

05 58 48 40 48
www.colosse.fr


Association Loi 1901
reconnue d'utilité publique,
enregistrée sous le n° W810204369
à la Préfecture de Haut de France

N° SIREN / SIRET : 604 752 841 00041 - Catégorie juridique : 1920 Association déclarée

FICHE DE RECUEIL

- Situation préoccupante
- Signalement

Les faits : xxx		
Quelle est la nature de l'information préoccupante / signalement ?		
<input type="checkbox"/> santé du mineur en danger ou en risque <input type="checkbox"/> sécurité du mineur en danger ou en risque <input type="checkbox"/> moralité en danger ou en risque	<input type="checkbox"/> violences sexuelles / abus sexuels sur mineur <input type="checkbox"/> violences physiques et/ou psychologique sur mineur <input type="checkbox"/> négligences ou négligences lourdes d'un mineur <input type="checkbox"/> danger résultant du mineur lui-même <input type="checkbox"/> risque de violences sexuelles	
MISE EN COPIE		
<input type="checkbox"/> Procureur de la République <input type="checkbox"/> Gendarmerie / commissariat <input type="checkbox"/> Recteur d'Académie <input type="checkbox"/> Psychologue scolaire	<input type="checkbox"/> CRIP <input type="checkbox"/> DRJSCS <input type="checkbox"/> Chef d'établissement <input type="checkbox"/> Signa-sport (cellule du ministère des sports)	<input type="checkbox"/> ASE <input type="checkbox"/> DDCSPP <input type="checkbox"/> Assistante sociale
L'informateur était-il témoin lui-même des faits décrits et signalés ? Oui / Non		
A-t-il informé le ou les titulaires de l'autorité parentale de sa démarche ? Oui / Non		

ANNEXE 4 : ACCORD DE TRAITEMENT SUR LES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Article préliminaire – Qualité des Parties

Les Parties au présent Accord sont amenées à déterminer conjointement les finalités et les moyens d'un traitement de données personnelles régi par le RGPD (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) et la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée).

Dans ce contexte, la FFFA et l'Association Colosse aux pieds d'argile auront respectivement la qualité de « Responsable de traitement » ou conjointement celle de « Coresponsables de traitement » au sens de l'article 26 du RGPD. Pour le traitement de données personnelles visé par le présent Accord (ci-après les « Données Personnelles »), les Parties s'engagent à se conformer strictement au RGPD et à respecter les conditions ci-après définies.

Article 1 – Caractéristiques des traitements de données à caractère personnel

Finalités des traitements

Echange entre les Coresponsables de traitement de toute information portant sur tout acte de violence, telle que sans que cette liste soit exhaustive, attouchements, viols, bizutages, cyberharcèlement, harcèlement, racket, racisme, homophobie et autres cas de privations ou de mauvais traitements infligé à une personne mineure au sein de toute structure (club, Ligue, Comité) affiliée à la FFFA

Suivi administratif d'une ou plusieurs informations précitée(s) par un Responsable de traitement

Suivi disciplinaire d'une ou plusieurs informations précitée(s) par la FFFA

Suivi au plan pénal d'une ou plusieurs informations précitée(s) par la FFFA

Accompagnement des victimes, témoins, dirigeants de clubs/Ligue/Comité affilié la FFFA concernés par un ou plusieurs actes précité(s)

Base du traitement

Consentement de la personne concernée lors de la collecte de ses données personnelles par un Responsable de traitement conformément à l'article 6.1 a) du RGPD.

Moyen du traitement

Utilisation d'une fiche navette (sur le modèle figurant en Annexe 2 de la présente convention) non anonymisée partagée entre les Coresponsables de traitement.

Catégories de Données Personnelles

Nom, prénom, sexe, minorité/majorité, âge, adresse mail, numéro de téléphone, qualité dans le milieu fédéral, région/département/ville

Durée du traitement

Pendant toute la durée nécessaire, selon les cas :

au suivi administratif, disciplinaire et/ou pénal dans les conditions précitées

à l'accompagnement des personnes concernées dans les conditions précitées

Durée de conservation des Données Personnelles non anonymisées :

Au terme des finalités de traitements visées ci-dessus selon la durée correspondante, pour chaque traitement, définie supra.

Article 2 - Obligations des Coresponsables de traitement

Chaque Responsable de traitement s'engage à :

- Traiter les Données Personnelles uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui définies à l'article 1 du présent Accord ;

- Traiter les Données Personnelles conformément aux instructions documentées entre les Responsables de traitement. Si l'un des Responsables de traitement considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données, il en informe immédiatement l'autre Responsable de traitement. En outre, si un des Responsables de traitement est tenu de procéder à un transfert de Données Personnelles vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il devra obligatoirement informer l'autre Responsable de traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Garantir la confidentialité des Données Personnelles traitées dans le cadre du présent Accord ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles en vertu du présent accord :
 - ✓ S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée à la confidentialité ;
 - ✓ N'accèdent qu'aux seules Données Personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions et des besoins de l'exécution de la Convention
 - ✓ Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données Personnelles

Article 3 - Sous-traitance ultérieure

Chaque Responsable de traitement n'est pas autorisé à faire appel à un sous-traitant eu égard au caractère sensible des Données Personnelles traitées, à l'exception :

- Pour la FFFA : les Ligues et Comités en tant qu'organes déconcentrés de la FFFA

Chaque Responsable de traitement demeurera pleinement responsable à l'égard de l'autre Responsable de traitement de l'exécution par le sous-traitant exceptionnellement autorisé de ses obligations.

Article 4 – Droit d'information des personnes concernées

Chaque Responsable de traitement, au moment de la collecte des Données Personnelles, devra fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement définies aux présentes, l'information relatives aux traitements de Données Personnelles qu'il réalise y compris la transmission desdites Données Personnelles à l'autre Responsable de traitement si la personne concernée y a consenti.

Article 5 – Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, chaque Responsable de traitement doit aider l'autre Responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données.

Article 6 – Notification des violations de Données

Chaque Responsable de traitement qui subirait une violation de Données Personnelles notifiera à l'autre Responsable de traitement cette violation dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par courriel. Cette notification sera accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable de traitement non défaillant, si nécessaire de notifier cette violation à la CNIL.

Article 7 – Aide mutuelle des Coresponsables de traitement

Chaque Responsable de traitement aidera et assistera l'autre Responsable pour lui permettre de respecter les obligations auxquelles il est soumis, notamment pour assurer la sécurité des Données Personnelles et pour s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Article 8 – Mesures de sécurité

Chaque Responsable de traitement s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- Anonymisation des Données Personnelles en cas l'absence de consentement de l'appelant à être identifié ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données Personnelles et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

Article 9 – Sort des Données Personnelles

Au terme de la durée du traitement visée à l'article 1 du présent Accord, chaque Responsable de traitement s'engage à détruire toutes les Données Personnelles traitées pour l'exécution de la Convention et à justifier par écrit dans un délai de trente (30) de cette destruction, sur demande de l'autre Responsable de traitement.

Article 10 – Délégué à la protection des données

Chaque Responsable de traitement communique à l'autre Responsable de traitement le nom et les coordonnées de son/ses délégué à la protection des données (DPO) s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du Règlement européen sur la protection des données.

A la date des présentes, le DPO désignés par la FFFA est le suivant :

- Tristan GENÉT, directeur des services